

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 AVR 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA SAINT PIERRE

13 D avenue Charles Isautier
ZI n°3
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-01932/2025-0580
Code AIOT : 0007101932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement ALBIOMA SAINT PIERRE implanté 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles portent, selon les établissements, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou les eaux des circuits des tours aéro-réfrigérantes (TAR). L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection réalisée le 15 avril 2025 au sein de l'établissement ALBIOMA Saint-Pierre est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA SAINT PIERRE

- 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, la société ALBIOMA a été autorisée à exploiter une turbine à combustion sur son site de Saint-Pierre. La mise en service de l'installation est effective depuis le 25 février 2019.

La turbine peut fonctionner au Fioul Domestique (FOD) ou au bioéthanol et sa puissance maximale est de 44 MW. Elle est pilotée à distance par EDF, en fonction des besoins du réseau et peut être mise en route en 7mn.

L'exploitation comprend une demi-douzaine de personnel présent la journée et est gardiennée 24/24.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Section de mesure	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
4	Equipements	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 avril 2025 au sein de l'établissement ALBIOMA Saint-Pierre est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés permettront de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites prescrites.

L'inspection a permis de constater que les ouvrages en place ne permettent pas de réaliser des prélèvements extérieurs dans des conditions optimales. L'exploitant a indiqué qu'il envisage une reprise des ouvrages existants d'ici la fin d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le jour de la visite, un laboratoire accrédité a été mandaté par l'inspection pour la réalisation d'un prélèvement inopiné des rejets aqueux du site. La présente inspection est donc accompagnée de l'intervention de cet organisme extérieur.

L'inspection a bien constaté le paramétrage des appareils de prélèvement par l'organisme tiers. L'ensemble est mis en place pour une durée de 24H de prélèvement asservi au débit de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 et n°2 prévus à l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les ouvrages de rejet d'effluents sont accessibles. Ces ouvrages ne permettent cependant pas la mise en place d'un système de contrôle extérieur : absence de canal Venturi et impossibilité de mettre en place un système de prélèvement extérieur (pas de prise électrique notamment). L'organisme tiers a contrôlé le bon fonctionnement du système de prélèvement de l'exploitant (contrôle annuel du débitmètre, contrôle de la vitesse minimale de prélèvement, contrôle du volume prélevé au regard du paramétrage de la station de prélèvement). Dans la mesure où ces résultats ont été satisfaisants, il a été décidé d'utiliser le système de l'exploitant en place pour réaliser le prélèvement sur 24 h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le plan d'actions (travaux envisagés + planning associé) pour la mise aux normes des points de prélèvement et permettre un contrôle des paramètres par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Section de mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, section de mesure**Prescription contrôlée :**

Ces points de prélèvement et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le débitmètre a été installé dans un conduit en sortie de la fosse de récupération des eaux ; l'installation ne dispose pas d'un canal Venturi permettant de contrôler le débit.

Le point de prélèvement se trouve au niveau de la fosse de récupération des eaux industrielles. Ce point n'est pas optimal pour avoir des mesures représentatives. Un « agitateur » a été installé au niveau de la fosse pour rendre les effluents les plus homogènes possible. Cet « agitateur » entraîne cependant une augmentation de la température.

L'exploitant indique qu'il envisage de réaliser des travaux en 2025 afin de rendre cette zone plus fonctionnelle et respecter les dispositions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le plan d'actions (travaux envisagés + planning associé) pour la mise aux normes des points de prélèvement et de mesure et permettre un contrôle des paramètres par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Equipements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.6.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, équipements**Prescription contrôlée :**

Un débitmètre totalisateur est en place sur le point de rejet n°1 pour le suivi en continu des débits rejetés.

Ce point de rejet est également équipé d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Un débitmètre totalisateur est en place. Ce système permet un prélèvement régulier en fonction des volumes rejetés.

Le prélèvement ne peut pas se faire en continu dans la mesure où l'installation rejette les eaux par « bâchées ».

Les échantillons se trouvent dans une armoire réfrigérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, vannes de condamnation

Prescription contrôlée :

Les réseaux véhiculant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux usées industrielles (cf article 4.3.1 et suivants) sont munis de vannes de condamnation ultime permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces vannes sont à commande manuelle et/ou automatique.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les vannes sont en place. L'affichage relatif à la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales a été arraché. Le système de fermeture de la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales est manuel et long à mettre en œuvre. L'exploitant indique que ce système sera automatisé en 2025 (déjà évoqué lors du précédent contrôle en août 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la preuve que l'affichage a été remis en place. L'exploitant indiquera à la date prévisionnelle de mise en œuvre du système de fermeture automatisé en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois